

COMITE AVEYRONNAIS DE BOWLING ET DE SPORT DE QUILLES

8 Rue des Coquelicots 12850 ONET LE CHATEAU - Tél. 05 65 67 24 70 - Email: quillesde@cabsq.fr

CS BOWLING - CS QUILLES AU MAILLET - CS QUILLES DE HUIT

Onet, le 17 juillet 2024

Objet : Convocation Assemblée Générale pour la validation des Statuts et Règlement

Mesdames, Messieurs Les Présidents de club,

Nous vous prions de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale pour la validation des Statuts et Règlements qui se tiendra le :

Vendredi 9 Août 2024 - 20H00

Salle du terrain de quilles de Calzins à LUC

Sur l'ordre du jour suivant :

Signature de l'émargement,

Ouverture de l'Assemblée Générale par la Présidente, Enoncé des présentes, Mise aux votes du Règlements et des Statuts, Proclamation des résultats,

Appel à candidature pour les élections pour constituer le Comité directeur du CABSQ et la Commission Sportive départemental — Date butoir de dépôt des candidatures : le 3 septembre 2024

Mise au vote du budget 2023 du CABSQ, Clôture de l'Assemblée par la Présidente,

Comptant sur votre présence, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

La Présidente du CABSQ

Nadine TEULIER

NB:

Les Statuts et le Règlement sont disponibles sur le site et en pièce jointe de ce courrier.

En cas de non atteinte du quorum, une Assemblée Générale Extraordinaire pour la validation des Statuts et Règlements se tiendra sur le même lieu, le vendredi 9 Aout à 21H00.

PROCURATION OU MANDAT CLUB



ASSEMBLEE GENERALE POUR LA VALIDATION DES STATUTS ET REGLEMENT

VENDREDI 9 AOUT 2024 – LUC

Je soussigné	
Demeurant à	
Président du Club de	
□ Donne procuration à	
□ Donne mandat à	, licencié(e) du club
aux fins de me représenter à l'Assemblée Générale et l' décisions, participer à tous travaux et à tous scrutins pré Fait àLe	
	Signature du Président <u>obligatoire</u> (précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir »)
ABSENCE:	

Au cas où vous ne pourriez être présent, nous vous remercions de déposer votre procuration ou votre mandat (si vous souhaitez mandater un licencié de votre club) au siège avant le jeudi 8 août à 12H:
CABSQ

8 rue des Coquelicots – 12850 ONET LE CHATEAU



Règlement Intérieur du Comité Aveyronnais de Bowling et de Sport de Quilles

En application des textes fédéraux adoptés le 9 décembre 2023 et modifiés le 23 mars 2024

Table des matières

TITRE I - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	3
TITRE II - AFFILIATIONS	3
ARTICLE 1 : LES ASSOCIATIONS SPORTIVES BOWLING ET SPORT DE QUILLES AFFILIEES	3
TITRE III - LICENCES – MUTATIONS	3
ARTICLE 2 : CATEGORIES DE LICENCE :	3
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL	4
ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS DES MEMBRES	4
ARTICLE 4 : ÉLECTION DU PRESIDENT :	5
ARTICLE 5 : LE COMITE DIRECTEUR :	6
POUR ETRE RECEVABLE LA CANDIDATURE DOIT RESPECTER LES PRINCIPES SUIVANTS :	6
ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR ET DU BUREAU DIRECTEUR	6
TITRE V - LES COMMISSIONS SPORTIVES DEPARTEMENTALES	8
LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES	8
ARTICLE 7 : ORGANES INTERNES DU COMITE DEPARTEMENTAL	8
TITRE VI - DIVERS	11
ARTICLE 8 : LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX	11
ARTICLE 9 : DROITS D'EXPLOITATION	
ARTICLE 10 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES	11
ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DE FRAIS	11
ARTICLE 12 : CONVOCATIONS	11
ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL	12

TITRE I - OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

TITRE II - AFFILIATIONS

Article 1 : Les associations sportives bowling et sport de quilles affiliées

1.1 Définition

L'affiliation est l'acte par lequel une association sportive bowling et sport de quilles, tel que définie dans les statuts de la F.F.B.S.Q, est autorisée à participer à la vie de la Fédération; l'affiliation est accordée par la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation (art. 1.1 à 1.8 du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q).

Le représentant légal d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée est le président de l'association. La contribution d'une association sportive bowling et sport de quilles affiliée pour devenir membre de la fédération se formalise par une adhésion.

TITRE III - LICENCES - MUTATIONS

Tous les adhérents d'un club affilié à la F.F.B.S.Q doivent être licenciés à la Fédération.

Les licences sont délivrées aux membres des associations sportives affiliées en règle avec la trésorerie de la F.F.B.S.Q et de ses organes déconcentrés.

L'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q définit chaque année le prix des licences.

Les personnes âgées de moins de dix huit (18) ans joignent obligatoirement à leur demande une copie de l'autorisation parentale. Les licences sont renouvelables chaque année, au moment de la nouvelle saison sportive. La délivrance des licences est du ressort de la Fédération.

Certaines compétitions de promotion organisées par la F.F.B.S.Q pourront accueillir des personnes non titulaires d'une licence compétition. Ces personnes devront impérativement présenter pour participer un certificat médical de moins un an à la date de la compétition et attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline.

Article 2 : Catégories de licence :

Les dispositions de l'article 3.1 à 3.7 TITRE III du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q sont pleinement applicables aux Comités Départementaux Bowling et Sport de Quilles.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU COMITE DEPARTEMENTAL

Article 3: Attributions et fonctions des membres

3.1 : Le président

Le Président a notamment dans ses attributions :

- de représenter officiellement le Comité Départemental auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager le Comité Départemental auprès de ces instances,
- d'ordonnancer les dépenses du Comité Départemental après avis et sur proposition du trésorier,
- de nommer et révoquer le personnel du Comité Départemental après avis du secrétaire, et de fixer leurs attributions,
- de signer les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur,
- de signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière du Comité Départemental.

Il ne peut en aucune façon engager le Comité Départemental par des décisions personnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président se fait représenter par le Vice-président. Pour l'administration courante du Comité Départemental, il se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Secrétaire auquel il délègue sa signature.

3.2 Le Vice-président

Il y a un Vice-président dans le département et ses attributions sont définies à l'article XIV-II-B des statuts du Comité Départemental.

3.3 Le secrétaire

- Le secrétaire seconde le président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur,
- Le secrétaire s'assure du bon fonctionnement des services administratifs départementaux et assure les relations avec les autres Comités Départementaux et la Ligue Régionale,
- Il expédie les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration du Comité Départemental,

- Il rédige les ordres du jour de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur,
- Il rédige et donne lecture à l'assemblée générale du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée,
- Il contresigne les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau directeur.

3.4 Le Trésorier

Le Trésorier a pour mission d'organiser et de superviser :

- le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement,
- la gestion de la trésorerie, la tenue et la clôture des comptes et du bilan du Comité Départemental,
- il reçoit délégation de signature du président sur le compte bancaire du Comité Départemental,
- il tient à la disposition du président et des membres du comité directeur et du bureau directeur la situation comptable courante,
- il prépare, pour l'assemblée générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il donne lecture à l'assemblée générale du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'assemblée générale le budget prévisionnel.

Article 4 : Élection du Président :

4.1 Conditions d'éligibilité

Le candidat doit être titulaire d'une licence du dernier millésime échu et d'une licence en cours de validité dans le Comité Départemental mentionnée dans le préambule des statuts et faire partie du comité directeur.

4.2 Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'assemblée générale élective jusqu'à la proclamation des résultats est placé sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales fédérales.

Article 5 : Le comité directeur :

5.1 Conditions de recevabilité des candidatures au comité directeur

Pour être recevable la candidature doit respecter les principes suivants :

- 1- elle se fait par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Comité Départemental ou par dépôt au siège du Comité Départemental contre reçu, dans les délais impartis par la commission des opérations électorales (cachet de la poste faisant foi),
- 2- la candidature déposée indique le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence du candidat. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie de son inscription à l'Ordre jointe à sa candidature,
- 3- la candidature doit comporter l'engagement écrit de respecter les modalités de scrutin définies par les statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection,
- 4- la représentation des licenciées féminines est assurée au sein du comité directeur par l'attribution de 25% des sièges (Art XIII C des statuts) Ce nombre est arrondi à l'entier le plus voisin.

Article 6 : Fonctionnement du Comité Directeur et du Bureau Directeur

6.1 Réunions / Attributions

<u>Le bureau</u>: Le bureau directeur se réunit au moins deux (2) fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est lié par la demande.

Le bureau directeur peut se réunir sous forme de conférence téléphonique ou Visio conférence. Le président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

<u>Le comité directeur</u>: Il se réunit de plein droit en session au moins trois (3) fois par an sur convocation du président du Comité Départemental qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le président au moins trois (3) semaines à l'avance. Dans les huit (8) jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour. Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du comité directeur peuvent en cas d'urgence, lors

de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Président peut demander au personnel départemental, à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du comité directeur.

Les cadres techniques départementaux, peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

6.2 Votes

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent.

Les décisions et votes du comité directeur sont acquis à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante sauf pour un vote à bulletin secret.

Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire. Les procès verbaux sont conservés au siège du Comité Départemental.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité directeur ou du bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes concernant :

- des personnes,
- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des Statuts et du Règlement Intérieur,
- toute autre question à la demande de 10 % des membres présents.

6.3 Absences

Le comité directeur est présidé par le président du Comité Départemental. En cas d'empêchement, la présidence des séances du comité directeur est assurée par le Vice-président du Comité Départemental.

Tout membre du comité ou du bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué trois (3) réunions du comité directeur ou deux (2) réunions du bureau au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de deux ans consécutifs, pourra être révoqué dans les conditions prévues par les statuts.

6.4 Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de bureau directeur ou de comité directeur est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du bureau ou du comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante.

Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du Comité Départemental au plus tard avant la réunion suivante.

TITRE V - LES COMMISSIONS SPORTIVES DEPARTEMENTALES

LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 7 : Organes internes du Comité Départemental

7.1 Commissions du Comité Départemental

a. Composition:

Les commissions et leur Président sont nommés par le comité directeur sur proposition du président du Comité départemental pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau. Les membres sont nommés par le Président du Comité départemental sur proposition du Président de la Commission.

b. Fonctionnement:

Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoire, leurs propositions doivent être approuvées par le président, par le bureau ou par le comité directeur, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le président selon la ligne générale de la politique départementale pour la conduite de leurs travaux.

7.2 Les Commissions sportives départementales

Le Comité Départemental, lorsqu'il est multidisciplinaire, constitue des commissions sportives départementales chargés de gérer une ou plusieurs disciplines comme prévu à l'article IV des statuts. Les Commissions sportives départementales regroupent, les membres des différentes disciplines du département :

- Commission sportive départementale Bowling,
- Commission sportive départementale Bowling Classic,

- Commission sportive départementale Bowling Schere,
- Commission sportive départementale Quilles Saint Gall,
- Commission sportive départementale Quilles de Huit,
- Commission sportive départementale Quilles au Maillet,
- Commission sportive départementale Quilles de Neuf,
- Commission sportive départementale Quilles de Six.

La création ou la suppression d'une Commission sportive départementale est décidée par le Comité Directeur du comité départemental.

Si la discipline compte moins de 500 licences, le Comité Directeur du comité départemental élit, en son sein, le Président de la Commission sportive départementale. Le Président du Comité Départemental nomme les membres de la Commission sportive départementale sur proposition du Président de la Commission sportive départementale, qui propose également en fonction de l'importance de la discipline, le nombre de membres de la Commission sportive départementale.

Si la discipline compte au moins 500 licences, les membres de la Commission sportive départementale sont désignés suivant les dispositions de l'article 9.4 du règlement intérieur fédéral. Ces membres sont au nombre de 8 sauf dérogation accordée par le Comité Directeur du Comité Départemental.

Après délibération du Comité Directeur du CABSQ, pour les 3 disciplines départementales à savoir le Bowling, les Quilles au Maillet et les quilles de Huit, les Commissions seront constituées de la façon suivante :

Pour la discipline du Bowling, la Commission sportive sera composée de 3 membres. Pour la discipline des Quilles au Maillet, la Commission sportive sera composée de 6 membres.

Pour la discipline des quilles de huit, discipline comptant plus de 500 licences, la Commission Sportive départementale sera constituée de 29 membres pour la mandature 2024/2028. L'ensemble de ses membres sera élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Fonctionnement des Commissions sportives départementales:

Elles se réunissent au moins trois fois dans l'année sur convocation de leur président ou du Président du Comité Départemental qui peut assister aux réunions ou s'y faire représenter.

Chaque Commission sportive départementale :

- Propose annuellement son programme d'activités et le budget correspondant, comprenant l'implantation des compétitions départementales et en assure la mise en œuvre,
- établit les sélections départementales,
- rend compte au bureau directeur et/ou comité directeur départemental, au minimum trimestriellement de l'exercice de ses attributions.

Aux fins exclusives de la mise en œuvre du programme d'activités, le Président du Comité Départemental ouvre le compte en banque de la Commission sportive départementale et donne délégation de compétence au président de la commission sportive, y compris en vue d'engager les dépenses de sa commission En cas de dépassement du budget prévisionnel global de la commission sportive, le président du Comité Départemental, sur avis conforme du bureau directeur, peut retirer cette délégation.

Le président de la Commission sportive départementale :

Il convoque et préside les réunions de la Commission sportive départementale. Il en assure ainsi le fonctionnement sous le contrôle du Comité Directeur du Comité Départemental auquel il transmet un compte rendu des activités de sa discipline et de ses résultats sportifs et financiers.

Il s'assure du respect des procédures générales de fonctionnement précisées par le comité directeur.

Il engage les dépenses de la commission sportive départementale dans le cadre strict du budget accordé à la discipline.

Toutes les opérations comptables de la Commission sportive départementale ainsi que leurs justificatifs sont centralisées par le Comité Départemental.

Le trésorier de la Commission sportive départementale :

Il exerce ses missions sous l'autorité du Président de la Commission sportive départementale.

Il tient la comptabilité de la Commission sportive départementale selon les conditions prévues par le trésorier du Comité Départemental.

Il procède au règlement des dépenses.

Il prépare le budget et le rapport financier annuel sous l'autorité du trésorier du Comité Départemental qui en suit l'exécution.

Il facilite les actions de contrôle mises en place par le Comité Départemental.

Le secrétaire de la Commission sportive départementale :

Il assiste le président dans ses tâches.

Il prépare les réunions de la Commission sportive départementale et rédige les procès-verbaux qu'il adresse au président, au secrétaire, et au trésorier du Comité Départemental.

Tous les ans, les membres de la Commission sportive départementale doivent rendre compte en assemblée aux représentants des associations sportives affiliées de la discipline des moyens financiers qui leurs sont alloués pour fonctionner ainsi que de leur activité sportive.

TITRE VI - DIVERS

<u>Article 8 : Ligues Régionales et Comités départementaux</u>

En application des statuts de la Fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la Fédération dans chaque région et département. Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la Fédération et doivent être approuvés par le Comité Directeur fédéral. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.

Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.

Ces organes ne peuvent délivrer directement des licences de pratiquants.

Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance et santé des pratiquants pour toute compétition fédérale qu'ils organisent.

Article 9: Droits d'exploitation

L'utilisation du logo du Comité Départemental de Bowling et de Sport de Quilles par des tiers autres que les membres du Comité Départemental est interdite, sauf accords spécifiques écrits avec le Comité Départemental.

La communication et l'utilisation des fichiers du Comité Départemental sont réglementées par le comité directeur dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

En application de l'article VII des statuts de la F.F.B.S.Q, les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Comité Départemental sont prévues en annexe du règlement intérieur de la F.F.B.S.Q.

Article 11 : Remboursement de frais

Chaque année le comité directeur, sur proposition du bureau, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont la collaboration aux travaux du Comité Départemental serait nécessaire.

Article 12: Convocations

Les convocations pour les réunions du comité directeur, bureau directeur ainsi que des commissions citées à l'article 7.1 et 7.2 du présent Règlement Intérieur sont adressées par voie électronique.

Article 13 : Communication des documents du Comité Départemental

Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège du Comité Départemental, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion du Comité Départemental,
- La situation morale et financière du Comité Départemental,
- Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat du Comité Départemental,
- Le budget prévisionnel du Comité Départemental,
- Les éventuelles conventions réglementées avec les élus du Comité Directeur



Statuts du Comité Aveyronnais de Bowling et de Sport de Quilles

En application des textes fédéraux adoptés le 9 décembre 2023 et modifiés le 23 mars 2024

PREAMBULE	3
CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMEN	ITAL 4
Section I – But du Comité Départemental	4
Article I – Objet et mission	4
Section II- Composition du Comité Départemental	5
Article II – Membres	5
Article III – Adhésion, radiation et démission	6
Section III – Organismes nationaux, régionaux ou départeme	entaux 7
Article IV – Principes	
Section IV- Licenciés	
Article V – La Licence	
Article VI - Droits et obligations des licenciés :	7
Section V- Discipline fédérale	8
Article VII – Sanctions et procédures disciplinaires	8
CHAPITRE II – LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL	8
Section I – L'assemblée générale du Comité Départemental	8
Article VIII - Composition et droit de vote	8
Article IX - Convocation, ordre du jour et délibérations	8
Article X - Attributions	10
Article XI – Organe de contrôle interne	11
Section II- Le Président et les instances dirigeantes	11
Article XII – Le Président	11
Article XIII – Le Comité Directeur	
Article XIV – Le Bureau	14
Section III – Autres organes du Comité Départemental	16
Article XV - Commissions	16
Article XVI – Commission de surveillance des opérations é	lectorales 16
CHAPITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS	17
Article XVIII – Comptabilité et Ressources du Comité Dépa	
Article XVIII – Comptabilité et Ressources du Comité Dépa Article XIX – Remboursement de frais	rtemental 17
·	rtemental 17
Article XIX – Remboursement de frais	17
Article XIX – Remboursement de frais Article XX – Modifications des Statuts	17

PREAMBULE

L'association dite Comité Départemental de Bowling et Sport de Quilles de l'Aveyron est un organe déconcentré de la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles.

Elle est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, le Code du sport partie législative et règlementaire, et par les présents statuts conformes aux articles R.131-3 à R.131-12 du Code du sport relatifs à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est situé 8, rue des Coquelicôts 12850 ONET LE CHÂTEAU.

Celui-ci peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

CHAPITRE I – BUT ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL

<u>Section I – But du Comité Départemental</u>

Article I - Objet et mission

A- Objet

Le Comité Départemental Bowling et Sport de Quilles a pour objet de :

- 1- promouvoir, développer et organiser les activités, et les disciplines suivantes :
 - Bowling,
 - Nine Pin Bowling Classic (N.B.C.),
 - Nine Pin Bowling Schère (N.B.S.),
 - Ouilles Saint Gall,
 - Quilles de 6,
 - Quilles au Maillet,
 - Quilles de 8,
 - Quilles de 9,
 - Toute autre pratique de quilles qui pourrait naître et être reconnue à condition d'être agréée par l'Assemblée Générale de la F.F.B.S.Q.
- 2- représenter tous les licenciés pratiquant le bowling et les sports de quilles et les associations sportives affiliées du département,
- 3- participer pour tout ce qui concerne le bowling et les sports de quilles aux missions de service public,
- 4- assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- 5- respecter et faire respecter à ses adhérents, les règlements sportifs, les règles d'encadrement, les règles de discipline, les règles contre le dopage humain, les règles d'hygiène et les règles de sécurité.
- 6- Respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

B- Missions

Les missions du Comité Départemental sont exercées dans le cadre de la délégation que peut accorder la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles. Elles concernent

- 1- la contribution à l'organisation des formations,
- 2- l'organisation et la coordination des calendriers d'activité,
- 3- l'organisation des formations d'arbitre des compétitions,
- 4- l'évaluation du niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération,

- 5- l'organisation des formations professionnelles,
- 6- la définition des éventuelles applications locales de tous les règlements concernant les activités bowling et sport de quilles lorsque ceux-ci le prévoient,
- 7- la contribution, autant que nécessaire, à l'organisation de toutes les épreuves sportives se déroulant sur son territoire,
- 8- l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, expositions, cours, stages et examens fédéraux,
- 9- l'organisation d'actions de promotion des activités bowling et sport de quilles l'édition et la publication de tout document,
- 10-le développement des établissements, des installations, des matériels utilisés par les activités bowling et sport de quilles y compris la compétition,
- 11-la participation à tous les organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités bowling et sport de quilles,
- 12-l'organisation et la maîtrise des sélections départementales dans les diverses catégories et disciplines sportives,
- 13-la représentation, au plan départemental, de la Fédération Française de Bowling et de Sport de Quilles,
- 14-la protection de ses intérêts.
- 15-la prise en compte, de manière responsable, des problèmes d'environnement et de développement durable et la recherche des solutions à y apporter.
- 16-la concertation permanente avec les membres de la ligue dont il dépend.

Par délégation ministérielle, la FFBSQ. (par extension, ses commissions sportives et ses instances déconcentrées) dispose du pouvoir règlementaire dans l'organisation de toutes les compétitions de Bowling et de Sports de Quilles citées à l'alinéa 7; et de toutes les manifestations liées à celles-ci.

Dans le seul cadre de ses compétitions et manifestations liées, sans renier le principe de liberté de conscience dont jouissent par ailleurs ses licenciés, la F.F.B.S.Q. interdit le port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale.

Ceci pour assurer la sécurité des joueurs et prévenir tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport, conformément aux directives ministérielles résultant de l'Arrêt du 29/06/2023 du Conseil d'État.

Section II- Composition du Comité Départemental

Article II - Membres

A- <u>Le Comité Départemental Bowling et de Sport de Quilles se compose de membres actifs :</u>

1- les associations sportives bowling et sport de quilles affiliées du département : associations constituées conformément aux articles L.131-1 et L.131-2 du Code du sport et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, ou de l'une d'entre elles, à la condition qu'elles satisfassent aux dispositions de l'article R.121-3 du Code du

sport relatif à l'agrément, par l'Etat, des associations sportives et que son organisation soit compatible avec les présents statuts.

- 2- <u>De membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs désignés ainsi que prévu au règlement intérieur de la FFBSQ (Art.3- Titre II)</u>
- B- Le Comité Départemental est habilité par la Fédération de Bowling et de Sports de Quilles pour établir des conventions de partenariat avec les Sociétés Sportives de Bowling et de Sports de quilles (sociétés commerciales ou entreprises individuelles) qui ont dans leurs activités la pratique d'une ou plusieurs disciplines énumérées dans l'objet de la Fédération. Elles doivent respecter les règles de sécurité, d'hygiène et d'encadrement applicables à la pratique du Bowling et des Sports de Quilles, sans que la qualité de membre ne leur soit accordée.

Article III - Adhésion, radiation et démission

A- Acquisition de la qualité de membre

La demande d'affiliation ou d'agrément à la F.F.B.S.Q vaut engagement, pour l'association sportive d'adhérer aux objectifs et missions de la F.F.B.S.Q et du Comité Départemental tels que définis par les présents statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales, départementales, régionales, nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Le Comité Directeur fédéral ou le Bureau Fédéral est seul compétent pour étudier les demandes et délivrer ou refuser l'affiliation d'une association sportive.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et elle intervient à l'encontre d'une association sportive qui ne remplit pas les conditions d'adhésions visées à l'article III-A des présents statuts.

B- Perte de la qualité de membre

La qualité d'association sportive affiliée se perd par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par les statuts fédéraux, pour non-paiement des contributions ; elle peut également l'être, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Section III - Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

Article IV - Principes

Le Comité Départemental, lorsqu'il est multidisciplinaire, constitue des commissions sportives départementales chargées de gérer une ou plusieurs disciplines. Elles n'ont pas de personnalité morale.

Les dispositions des articles IV-B et IV-C des statuts de F.F.B.S.Q sont pleinement applicables aux Comités Départementaux Bowling et Sport de Quilles.

Section IV-Licenciés

Article V - La Licence

Les dispositions de l'article V des statuts de F.F.B.S.Q sont pleinement applicables aux Comités Départementaux Bowling et Sport de Quilles.

Article VI - Droits et obligations des licenciés :

A- Droits des licenciés

La licence fédérale ouvre droit :

- 1. à participer dans les conditions réglementaires à toute activité bowling et sport de quilles correspondant à la catégorie de licence délivrée,
- 2. à se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la Fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts,
- 3. et à tous les avantages définis par les présents statuts et les règlements de la Fédération.

B- Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu:

- 1- de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux régionaux, nationaux et internationaux et à l'autorité disciplinaire de la Fédération,
- 2- d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la Fédération,
- 3- de respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif,
- 4- de contribuer à la lutte antidopage en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur,
- 5- de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou un arbitrage ou une sélection départementale, régionale ou nationale.

Section V- Discipline fédérale

Article VII - Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont applicables aux licenciés ainsi qu'aux associations sportives affiliées à la F.F.B.S.Q. Les organes compétents pour les prononcer ainsi que les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général de la F.F.B.S.Q annexé au Règlement Intérieur de la F.F.B.S.Q.

CHAPITRE II – LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Section I - L'assemblée générale du Comité Départemental

Article VIII - Composition et droit de vote

L'assemblée générale se compose :

1- Des représentants des associations sportives du Comité Départemental affiliées à la F.F.B.S.Q. Chaque association sportive représentée dispose d'un nombre de voix comme précisé à l'article VIII des statuts de la Fédération.

Seules sont prises en compte les licences arrêtées à la clôture de la saison sportive précédant l'assemblée générale. Seules pourront voter à l'assemblée générale les associations sportives affiliées lors de la saison sportive en cours mais également lors de la saison sportive précédant la réunion de l'assemblée. Sous réserve qu'elles soient en situation régulière vis-àvis de la Fédération, de la Ligue et du Comité Départemental et à jour de leurs cotisations. Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours de validité : son président ou à défaut un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive du département, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'au plus quatre (4) procurations.

- 2- des membres d'honneur et bienfaiteurs avec voix consultative,
- 3- des cadres techniques et agents rémunérés par le Comité Départemental avec voix consultative.

Article IX - Convocation, ordre du jour et délibérations

A - L'assemblée générale est convoquée par le président du Comité Départemental vingt et un (21) jours avant sa tenue dont la date est fixée par le comité directeur. Cette

convocation peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier.

Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale.

L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 décembre de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par la moitié des associations sportives affiliées représentant la moitié des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article X-B des présents statuts.

Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale :

a/Pour les assemblées générales ordinaires vingt et un (21) jours avant :

- 1- la convocation,
- 2- l'ordre du jour,
- 3- le rapport moral,
- 4- le bilan et compte de résultat,
- 5- le budget prévisionnel,
- 6- le texte des résolutions présentées au vote.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur au plus tard vingt et un (21) jours avant sa réunion, est envoyé aux associations sportives affiliées. Les membres qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour doivent les adresser au siège du Comité Départemental au moins deux (2) mois avant l'Assemblée Générale.

Les questions posées par les Membres du Comité Départemental sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au Comité Départemental dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées par les représentants des associations sportives affiliées.

b/ Pour les Assemblées Générales modificatives des statuts vingt et un (21) jours avant :

- 1- la convocation,
- 2- les modifications statutaires,
- 3- le texte des résolutions présentées au vote.

Le secrétaire veille au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

Pour participer à l'assemblée générale, les représentants des associations sportives affiliées doivent présenter une licence valable à la date de l'assemblée générale en signant le registre des présences.

En outre, les pouvoirs de vote attribués à chaque représentant sont strictement personnels et ne peuvent être cédés.

B- <u>L'assemblée générale est présidée par le président du Comité Départemental. En cas d'absence, le vice-président le remplace.</u>

Une feuille de séance est signée par tous les représentants des associations sportives affiliées. La séance est ouverte par le président. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si sont présents la moitié des représentants affiliés détenant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des représentants en application du barème mentionné à l'article précédent.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les trente (30) jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé sauf pour les DOM TOM.

Article X - Attributions

A- <u>L'assemblée générale définit la politique générale du Comité Départemental et</u> en contrôle la mise en œuvre.

L'assemblée générale adopte le Procès-verbal de l'assemblée générale précédente et les modifications qui lui sont apportées si nécessaire. Le procès-verbal est établi par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire.

Elle est exclusivement compétente pour :

- 1. examiner lors de sa réunion obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Départemental et se prononcer :
 - après rapport de l'organe de contrôle interne sur la gestion et les comptes de l'exercice clos,
 - Sur la proposition de budget qui lui est présentée.
- 2. élire les membres du comité directeur et le président du Comité Départemental,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion d'emprunts et de baux de plus de neuf ans,
- 4. adopter ou modifier le règlement intérieur après approbation de la F.F.B.S.Q.
- **B L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président**, du comité directeur ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Le vote a lieu à bulletin secret.

Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- 1- soit à la demande du tiers des membres du comité directeur,
- 2- soit à la demande de la moitié des représentants porteurs de la moitié des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives affiliées en application des barèmes mentionnés à l'article VIII-B des statuts fédéraux.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, le Président de la FFBSQ désigne un administrateur provisoire avec la mission de gérer et d'administrer le Comité Départemental jusqu'à l'élection des organes de direction et la convocation d'une Assemblée Générale en vue de cette élection.

Article XI - Organe de contrôle interne

L'organe de contrôle interne, élu par l'assemblée générale du Comité Départemental, pour une période identique au mandat du comité directeur, s'assure de la régularité des opérations menées par du Comité Départemental et apprécie leur conformité par rapport à l'objet social, aux statuts et au règlement intérieur.

Il est composé de deux (2) membres au moins aux compétences professionnelles reconnues dans le domaine des associations, non-salariés du Comité Départemental, et indépendants du comité directeur.

Il n'a ni pouvoir de décision, ni pouvoir de gestion, mais possède un pouvoir d'investigation, de critique et de propositions.

Il établit un rapport annuel pour le comité directeur et présente à l'assemblée générale une synthèse de ses observations.

Section II- Le Président et les instances dirigeantes

Article XII - Le Président

A- Election

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du Comité Départemental.

Le candidat proposé par le Comité Directeur est désigné au préalable par lui au scrutin uninominal, la majorité absolue étant requise.

Lors de l'Assemblée Générale, il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de membre de conseil d'administration, de membre de directoire, de membre de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou

de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises cidessus visées.

B - Durée du mandat

Le mandat du président a la même durée que celui des membres du comité directeur dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur.

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit les fonctions du président sont exercées provisoirement par le Vice-Président.

La prochaine assemblée générale procédera à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

C - Mandat du Président

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale du Comité Départemental. Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du comité directeur.

Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

D - Fin du mandat du Président

Le mandat du président prend fin à terme échu avec celui du comité directeur.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- 1- Le décès,
- 2- La démission,
- 3- La révocation individuelle votée par l'assemblée générale du Comité Départemental tel que prévu à l'article X-B des présents statuts.

Article XIII - Le Comité Directeur

A- Composition

Le Comité Départemental est administré par un comité directeur de **17 membres** (au moins six (6) dont le président du Comité Départemental.

B- Conditions d'éligibilité

Peuvent être élues au comité directeur les personnes qui :

- Ont atteint l'âge de la majorité légale le jour de l'élection
- Sont titulaires d'une licence FFBSQ à la date de clôture des candidatures et ont été licenciées FFBSQ la saison précédente.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

Pour le poste spécifique réservé au médecin, celui-ci doit être inscrit au conseil de l'Ordre des médecins.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

C- L'élection au comité directeur départemental

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Tout bulletin sera déclaré nul s'il a été déchiré, annoté, raturé et s'il comporte plus de noms que de postes à pourvoir. Seul le rayage de noms est autorisé sur un bulletin.

Il doit comprendre **17 membres** élus par les associations sportives affiliées dont un poste réservé pour le médecin. A défaut de candidat médecin, le poste reste vacant, Vingt-cinq (25%) pour cent des sièges (nombre arrondi à l'entier le plus proche) du comité directeur sont réservés à des femmes et restent vacants à défaut de candidate.

D- Durée du mandat

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau comité à laquelle doit procéder l'assemblée générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été. En cas de vacance d'un membre, il est procédé à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale selon le même mode d'élection susmentionné.

E- Révocation / Démission

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- 1- soit à la demande de la moitié des membres du comité directeur,
- 2- soit à la demande des représentants porteurs de la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives affiliées en application des barèmes mentionnés à l'article VIII des présents statuts.

Les membres du comité directeur doivent être licenciés à la F.F.B.S.Q pendant toute la durée de leur mandat. Tout membre du Comité Directeur sera réputé démissionnaire à compter du jour où il n'est plus licencié à la F.F.B.S.Q.

Article XIV - Le Bureau

A- Composition

a) Le Bureau du Comité Directeur du comité départemental comprend six membres dont le Président du Comité Départemental. Ses membres sont élus, en son sein, par le Comité Directeur au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le bureau comprend :

- le président du Comité départemental,
- > un (1) Vice-président,
- le secrétaire.
- le trésorier,
- deux (2) membres.

Chaque discipline du comité départemental doit posséder au moins un siège. Le Président et le

Vice-président représentent, dans les comités départementaux multidisciplinaires, deux des trois entités : Bowling à dix quilles, Bowling à neuf quilles et Disciplines nationales.

b) Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les membres élus du bureau directeur sont révocables, sur proposition du président, par décision du comité directeur prise à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du bureau.

B- Attributions

Le bureau a notamment pour missions :

- 1. de gérer l'administration courante du Comité Départemental et de ses différents services.
- 2. de correspondre et d'entretenir les rapports avec les autres Comités Départementaux et avec toutes autres organisations ainsi qu'avec les pouvoirs publics,
- 3. d'assurer, de manière générale, les relations extérieures de la F.F.B.S.Q au niveau du département,
- 4. d'entendre les comptes rendus d'activité de ses différents membres et d'orienter leur action,
- 5. de désigner pour une durée limitée des groupes de travail afin d'étudier des questions particulières,
- 6. de soumettre au comité directeur des plans de travail,
- 7. de rendre compte au comité directeur de sa gestion et des décisions qu'il a dû prendre pour les entériner.

Le bureau directeur a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité Départemental. Le bureau exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la Fédération sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'assemblée générale et au comité directeur.

Doit être soumise à autorisation préalable du comité directeur toute convention entre le Comité Départemental et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables au Comité Départemental, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

L'organe de contrôle interne doit établir son rapport annuel dans lequel doit figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

Dès que le bureau est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le comité directeur fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du bureau.

❖ Le Trésorier responsable des ressources du Comité Départemental est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du comité directeur et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs du Comité Départemental. Le Trésorier assure les opérations de vérification qu'il juge nécessaires au sein des différentes structures du Comité Départemental.

Il présente le résultat des comptes à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de contrôle interne. Il présente le budget prévisionnel à l'assemblée générale annuelle.

- ❖ Le Secrétaire assure la tenue des registres de délibération des instances départementales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre devant l'assemblée générale.
- ❖ Le Vice-président est chargé de seconder le président et de le remplacer en cas d'absence de celui-ci.

C- Révocation

Tout membre du bureau directeur peut être révoqué par le comité directeur du Comité Départemental selon la procédure décrite à l'article XIV-A-b des présents statuts.

La décision lui sera notifiée dans les quarante huit (48) heures de son prononcé par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute décision de révocation est immédiatement exécutoire et n'est pas susceptible d'appel.

Section III - Autres organes du Comité Départemental

Article XV - Commissions

Le comité directeur institue les commissions nécessaires au fonctionnement du Comité Départemental.

Le comité directeur nomme le président des commissions sur proposition du président et après avis du bureau directeur. Le président du Comité Départemental nomme les membres des commissions sur proposition du président de la commission.

Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

Les commissions sont nommées pour un (1) an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le président.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

Article XVI - Commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales de la Fédération est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du bureau, du comité directeur et du président du Comité Départemental, elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables, en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts ou le règlement intérieur du Comité Départemental concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette impossibilité s'applique à l'élection immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

La commission de surveillance des opérations électorales peut être saisie, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée précisant les motifs de la réclamation, par un représentant des associations sportives affiliées des organismes départementaux délégué pour l'assemblée générale.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Les interventions de la commission se situent sur les quatre plans suivants :

- > émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- > avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- > se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- ➤ lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Elle étudie dans un délai d'un (1) mois la recevabilité de la saisine, peut dans le même temps organiser une conciliation interne à la Fédération et si nécessaire engager une procédure auprès de l'organisme de conciliation du Comité National Olympique et Sportif Français.

CHAPITRE IV - AUTRES DISPOSITIONS

Article XVIII - Comptabilité et Ressources du Comité Départemental

A- Comptabilité du Comité

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêt des comptes se fait chaque année au 31 décembre.

Les comptes du Comité départemental seront fournis à la F.F.B.S.Q. La Fédération pourra se faire communiquer à tout moment les documents comptables. Elle pourra faire diligenter toute étude qu'elle jugera utile.

B- Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- ➤ une dotation annuelle fixée par la F.F.B.S.Q. Le versement de cette dotation est subordonné notamment à l'envoi à la F.F.B.S.Q des documents sportifs et comptables de l'exercice précédent, ainsi qu'à la réponse aux demandes d'informations spécifiques complémentaires,
- les cotisations des associations sportives affiliées,
- > les subventions de toutes natures.
- le revenu de ses biens,
- > les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures.
- ➢ les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article XIX - Remboursement de frais

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions régionales ou départementales est validé par l'assemblée générale du Comité Départemental sur proposition du comité directeur et communiqué pour parution dans les publications officielles du Comité Départemental.

Article XX - Modifications des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant la moitié des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée, il doit alors procéder à la convocation de l'assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux associations sportives affiliées agréées par le Comité Départemental vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être à nouveau convoquée dans les trente (30) jours suivant la première assemblée.

Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur, et approuvées par le Comité Directeur fédéral.

Article XXI - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale concernant la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai à la F.F.B.S.Q.

Article XXII - Surveillance et publicité

Le président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au président de la F.F.B.S.Q.

La convocation, l'ordre du jour, les procès verbaux et les rapports financiers de l'assemblée générale annuelle sont communiqués par tous moyens à l'ensemble des associations sportives affiliées.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, du règlement intérieur, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président de la F.F.B.S.Q.

Article XXIII - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale du Comité Départemental sous réserve de sa compatibilité avec les textes fédéraux.

Il comprend, outre les règles qui régissent le Comité Départemental et ses activités, le code électoral qui définit les conditions des élections et des votes.

Le règlement intérieur et toutes modifications qui lui sont apportées doivent être approuvés par le comité directeur et adoptés par l'assemblée générale ordinaire du Comité Départemental à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.